

conderaient et qui auraient les attributions et fonctions que pourrait leur assigner le gouverneur en conseil ou le ministre.

M. STICK : Quelque chose dans le genre du système américain ?

Le brigadier LAWSON : Oui, justement.

M. ADAMSON : Les ministres associés seraient-ils sur le même pied que le sous-ministre ?

Le brigadier LAWSON : Non, monsieur; ils pourraient faire partie du Cabinet.

M. ADAMSON : Faire partie du cabinet ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement, mais ils le pourraient et ils seraient des ministres dans toute l'acceptation du mot.

M. DRURY : Je ne pense pas qu'ils soient nécessairement membres du cabinet des ministres.

M. HARKNESS : Je crois que cela ressemble un peu au système anglais, suivant lequel il y a un nombreux ministère et au sein de ce ministère un cabinet.

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. HARKNESS : Cela se rapproche de l'idée. Ils seraient membres du ministère, mais pas nécessairement membres du Cabinet.

Le brigadier LAWSON : Exactement.

M. WRIGHT : J'aurai ici une question à poser au témoin. Il est dit : "au plus trois ministres associés de la Défense nationale dont chacun doit exercer tels pouvoirs et attributions et remplir telles fonctions du ministre que le gouverneur en conseil ou le ministre peut lui assigner". D'après moi, le ministre a beaucoup plus d'autorité en vertu de ce nouveau texte qu'en vertu de l'ancienne loi. Je me demande s'il devrait avoir le droit de transférer cette autorité à des ministres associés. Est-ce que cela ne devrait pas incomber exclusivement au gouverneur en conseil plutôt qu'au ministre ? Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

M. STICK : Ne sont-ils pas nommés par le gouverneur en conseil sous le grand sceau ?

Le brigadier LAWSON : Les ministres associés doivent être nommés par le gouverneur en conseil. Quant à savoir si le ministre devrait pouvoir leur déléguer ses fonctions, c'est une question de politique générale. Bien entendu, le ministre relève toujours du gouverneur en conseil et ne peut pas déléguer ses fonctions contrairement à son désir.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que la différence entre les alinéas *a*) et *b*) n'est pas celle-ci : dans l'alinéa *a*) vous avez des ministres complémentaires dont les attributions et fonctions peuvent être prescrites par arrêté du conseil et qui sont directement responsables envers le cabinet; dans l'alinéa *b*) vous avez trois ministres associés dont les attributions sont assignées par le gouverneur en conseil ou le ministre. Dans ce cas, je suppose que le ministre sera responsable de ses trois ministres associés. Les ministres complémentaires tiennent leurs pouvoirs du gouverneur en conseil, tandis que les ministres associés tiennent les leurs soit du gouverneur en conseil, soit du ministre.

M. LANGLOIS : Les ministres complémentaires mentionnés dans l'alinéa *a*) sont-ils subordonnés au ministre de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Non.

M. PEARKES : Ils ne lui seront pas subordonnés ?

Le brigadier LAWSON : Non.

Le PRÉSIDENT : L'article sera-t-il adopté ?

Adopté.